



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle.

**LE PSYCHOLOGUE TRAVAILLANT
DANS UNE COMMISSION
SCOLAIRE SE DOIT DE PRENDRE
EN COMPTE LE BUT POURSUIVI
PAR SON ORGANISATION.**

LA PRATIQUE DES PSYCHOLOGUES EN MILIEU SCOLAIRE (PARTIE 2)

- ▶ Introduction
- ▶ Quelques clarifications
- ▶ Mises en situation
- ▶ Bibliographie

INTRODUCTION

La première partie de cette fiche déontologique, parue en mai 2003, abordait différents thèmes. Ils ont permis de mettre en lumière ce qui caractérise la pratique des psychologues en milieu scolaire : nécessité de prendre en compte différents cadres législatifs ; obligation d'ajuster certaines exigences déontologiques et réglementaires aux contraintes des divers milieux de travail ; responsabilités à assumer vis-à-vis des clients et de l'employeur dans un milieu où travaillent d'autres intervenants qui ne saisissent pas toujours clairement la justification des exigences entourant notre profession.

Pour compléter ce travail de diffusion quant aux problématiques régulièrement soumises au Bureau du syndic, nous développerons quelques-uns de ces thèmes. Nous proposerons des orientations susceptibles de guider les psychologues œuvrant en milieu scolaire. Nous espérons ainsi leur suggérer une approche pour faciliter la prise de décision au quotidien. Finalement, des mises en situation viendront illustrer nos propos.

Cette fiche ne constitue pas une opinion juridique et chaque cas demeure un cas d'espèce devant être analysé à la lumière des circonstances qui lui sont propres.

QUELQUES CLARIFICATIONS

1. Le secret professionnel

Parmi les règles déontologiques qui encadrent le travail des psychologues, le secret professionnel revêt une importance particulière. Même si des obligations à ce chapitre s'appliquent à tous les membres de chacun des autres ordres professionnels du Québec (Charte des droits et libertés de la personne, art. 9, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, art. 53, Code des professions, art. 60.4), les psychologues ont défini un degré d'exigence qui les démarque (voir à ce sujet la section VI du Code de déontologie, art. 38 à 49).

L'appartenance des psychologues d'une commission scolaire à la même organisation les rattache à un droit de gérance commun. Cependant, cette situation ne peut être comprise comme une possibilité d'échanger sans motif des renseignements à propos des enfants auprès de qui ils sont intervenus. Par ailleurs, le rôle des services complémentaires dans lesquels s'inscrivent les services psychologiques est défini dans le Régime pédagogique de la Loi sur l'instruction publique (art. 447), « comme ayant pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages »¹. Les psychologues collaborent au « développement intégral de l'élève »², ce qui balise la collaboration à apporter, tout en prenant en compte, évidemment, les obligations professionnelles et le droit des personnes impliquées. La présence de ces variables ne doit pas contraindre les psychologues pour les empêcher d'agir mais plutôt les inciter à utiliser toutes les ressources à leur disposition pour intervenir adéquatement sous l'angle du secret professionnel.

Par exemple, l'obtention du consentement à l'évaluation auprès des parents devrait être l'occasion de cerner le mandat et de clarifier tous les enjeux liés à la diffusion ultérieure de l'information aux autres membres de l'équipe scolaire (art. 40, Code de déontologie). En fonction de la nature de l'intervention requise auprès de l'enfant, la durée de cette autorisation pourrait, selon le cas, être soit plus restrictive s'il s'agit d'une évaluation spécifique d'un enfant, soit plus générale dans le cas d'un élève en difficulté qui aura besoin d'un suivi psychologique durant une plus longue période.

Il arrive aussi souvent que le questionnement des psychologues porte sur l'obligation de maintenir le secret professionnel à propos des informations liées à un enfant, alors que ce dernier arrive dans une nouvelle école d'une même commission scolaire et qu'il faut organiser les services qui lui seront dispensés. Cette problématique expose d'une part que priver l'école de l'information disponible pourrait nuire à l'enfant. D'autre part, l'obligation relative au secret professionnel est clairement respectée si le psychologue prend soin de clarifier auprès des parents les besoins d'aide requis pour leur enfant et la nécessité de transmettre cette information aux autres personnes de la nouvelle institution qu'il fréquentera (p. ex. enseignants, directeur d'école, psychologue, etc., art. 40, Code de déontologie), et ce, en vue d'obtenir une autorisation appropriée, dès la fin de l'année scolaire ou au moment de l'évaluation. Cette démarche permettra au psychologue qui aura à assumer la relève d'avoir la marge de manœuvre dont il a besoin pour bien réaliser son intervention avec l'autorisation nécessaire. Cet exemple illustre donc comment concilier à la fois l'obligation liée au secret professionnel tout en assurant un résultat pratique pour la commission scolaire, en valorisant le rôle du psychologue comme ressource interne et surtout en offrant le service nécessaire à l'école. Il devrait également inciter les psychologues à prévoir des formulaires de consentement appropriés aux besoins quant à la transmission d'information.

2. Le consentement à l'intervention

Avec la réalité connue de l'éclatement des familles, les psychologues scolaires sont soumis à des pressions récurrentes pour faire en sorte que l'obtention du consentement des parents n'interfère pas avec l'efficacité attendue dans la mise en œuvre de leur intervention.

Les psychologues doivent se rappeler, comme le disent Deleury et Goubau (2002, p. 128), que « l'autorité parentale est une institution collégiale » et que, généralement, « père et mère exercent ensemble l'autorité parentale » (art. 600, Code civil du Québec).

Cependant, il est utile de rappeler qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre », tel que le précise l'article 603 du Code civil du Québec. Ainsi, le psychologue, tiers de bonne foi, qui obtient l'autorisation d'un des deux parents pour intervenir auprès de l'enfant, pourrait être justifié de présumer de l'accord de l'autre parent, d'autant plus que ceux-ci doivent aussi exercer leurs droits avec « bonne foi », comme le précise les articles 6 et 7 du Code civil du Québec³. Dès lors, une approche pragmatique peut être envisagée afin de faciliter la gestion des consentements à obtenir lorsque les parents sont séparés ou divorcés.

De concert avec la direction d'autres ordres professionnels⁴ dont les membres travaillent en milieu scolaire, l'Ordre des psychologues propose donc à ses membres une approche privilégiant l'intérêt de l'enfant, le respect du droit des personnes concernées et le souci de ne pas entraver les services à rendre, en conformité avec le courant jurisprudentiel développé sur le sujet et en accord avec le large consensus parmi les professionnels du milieu.

Évidemment, dans la mesure du possible, le consentement des deux parents reste à privilégier⁵. Pour les cas urgents ou les situations ne permettant pas d'obtenir ce double consentement, une démarche conforme serait que le parent séparé ou divorcé, sauf s'il fait l'objet d'une déchéance parentale (art. 606, Code civil du Québec), pourrait donner seul le consentement requis, permettant ainsi au psychologue d'amorcer l'intervention après avoir complété les démarches suivantes :

1. questionnement auprès du parent signataire pour s'assurer de l'accord de l'autre parent sur les modalités de l'intervention ;
2. s'il y a un constat qu'aucun indice permet de supposer le refus de l'autre parent, production au dossier d'un document :
 - a) faisant état de l'obtention du consentement écrit du parent qui consulte ;
 - b) affirmant que ce parent signataire fournit toute l'information au meilleur de sa connaissance ;
3. note au dossier résumant le constat qui présume de l'accord de l'autre parent.

3. Le dossier psychologique

L'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues précise ce qui doit être conservé au dossier psychologique : les renseignements nominatifs du client, les contrats de service, les ententes particulières et le consentement ; le suivi des services professionnels rendus, incluant les notes d'évolution et les rapports ou bilan d'intervention, leur date de réalisation et la signature du psychologue pour chacun d'entre eux.

Sachant que, sous réserve de certaines conditions, les parents peuvent avoir accès au dossier de leur enfant en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le psychologue doit demeurer vigilant et ne pas formuler des commentaires ou annotations sur des données qui ne font pas l'objet d'une interprétation. La rédaction d'une note d'évolution constitue un moment privilégié pour résumer une intervention en des termes qui évitent « toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erroné des informations » par autrui (art. 77 du Code de déontologie).

DANS CETTE PERSPECTIVE, IL DEVIENT FACILE DE COMPRENDRE QUE LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE SA PROFESSION LUI DONNE DES ORIENTATIONS POUR DÉFINIR LUI-MÊME LES MODALITÉS D'INTERVENTION ADAPTÉES À CE MILIEU.

LE JUGEMENT PORTÉ PAR LE PSYCHOLOGUE QUANT À LA BONNE FOI DU PARENT QUI SIGNE LE CONSENTEMENT LUI PERMET DE PRÉSUMER DE L'ACCORD DE L'AUTRE PARENT. UNE NOTE AU DOSSIER DEVRAIT DOCUMENTER ENSUITE QU'IL N'Y A PAS DE DIVERGENCE D'OPINION ENTRE LES PARENTS. CETTE APPROCHE FAIT CONSENSUS PARMIS LES PROFESSIONNELS DU MILIEU SCOLAIRE AU QUÉBEC.

Rappelons que seul un autre psychologue peut accéder aux « données brutes et non interprétées inhérentes à une consultation » faite par un psychologue (art. 75 du Code de déontologie), comme le sont évidemment les protocoles de tests utilisés.

Finalement, le rapport ou bilan d'intervention apparaît, dans le contexte d'une possible diffusion d'information à d'autres intervenants avec l'autorisation du parent, constituer le moyen approprié de faciliter une compréhension de ce qui a été fait dans le cadre d'une intervention.

4. Le jugement professionnel à exercer

Il semble, du point de vue des membres du groupe de travail ayant contribué à la préparation de cette fiche déontologique⁶, que la multiplicité des lois applicables crée un malaise quant au choix de l'approche d'intervention à adopter. Or, comme dans tout processus de décision, il importe avant tout de situer la nature du problème et d'identifier : l'objet de la demande formulée ; le ou les clients et les autres personnes liées à la situation ; les obligations envers elles ; les aspects déontologiques touchés ; et les dispositions législatives applicables dans le cas soulevé.

Par ailleurs, une initiative visant, avec l'accord de l'employeur, la mise sur pied d'un comité pour échanger, au sein de la commission scolaire, sur les questions liées à l'éthique se révèle une mesure productive pour éclairer les praticiens et guider particulièrement les psychologues en début de carrière.

La Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec tout comme la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'appliquent de manière hiérarchique, en parallèle avec le Code de déontologie des psychologues. S'il n'est pas permis de passer outre à des aspects fondamentaux tels le secret professionnel et le consentement requis, il est possible, comme ce document a cherché à l'illustrer, de prévoir des modalités qui permettent d'agir en respectant les exigences professionnelles, pour contribuer utilement et de manière efficace à la réalisation de la mission de l'employeur, tout en démontrant ainsi la pertinence et même la valeur ajoutée du psychologue en milieu scolaire.

MISES EN SITUATION

À propos du secret professionnel

1. *Deux psychologues sont à l'emploi d'une même commission scolaire. Une psychologue a complété une intervention l'an dernier dans une école et le dossier avait été fermé. Une autre reçoit maintenant une demande du directeur d'école d'agir auprès de l'enfant de 12 ans. Les parents n'ont pas été avisés et il ne s'agit pas d'une situation d'urgence. Le directeur veut savoir s'il y a eu une intervention dans le passé et, si oui, il exige que le dossier soit transféré puisqu'il aimerait discuter des mesures à prendre aujourd'hui.*

La psychologue peut ici s'informer et, s'il y a lieu, faire venir le dossier. Elle pourra alors constater la nature de l'intervention réalisée précédemment.

Si un consentement détaillé explicite permettant la circulation de l'information apparaît au dossier, la psychologue pourra faire état au directeur de la nature des interventions réalisées et des constats contenus au bilan ou au rapport. Sinon, elle pourrait appeler le parent ayant autorisé la première intervention pour vérifier s'il est d'accord avec la diffusion de cette information et noter au dossier que cette vérification a été effectuée.

Il va sans dire qu'une nouvelle autorisation devient requise pour amorcer une nouvelle intervention.

N.B. Cette situation fait voir l'importance d'une formule de consentement qui stipule l'accord du parent pour permettre un accès au rapport par la direction de l'école. Il reviendra ensuite au psychologue d'évaluer la validité de cette autorisation si une demande est faite ultérieurement par une autre direction d'école que fréquenterait alors l'élève. Il faudra alors assurer une évaluation objective de cette validité selon le contexte de l'enfant. Si l'information contenue au dossier n'est plus pertinente ou si elle est de nature à porter préjudice compte tenu du temps écoulé, il va sans dire que le psychologue devrait questionner la validité du consentement passé puisque le mandat n'est plus le même.

2. *Une enseignante observe qu'une fillette adopte des comportements qui lui laissent penser qu'elle vit une situation d'abus sexuel. L'enseignante craint, si elle fait un signalement, que sa demande ne soit pas prise en compte, n'ayant pas beaucoup d'éléments pour soutenir cette affirmation. Elle demande au psychologue scolaire de faire une évaluation de l'enfant. Or, si l'enfant vit justement une problématique d'inceste, les parents risquent de ne pas autoriser cette évaluation. Quelle devrait être l'approche du psychologue?*

Le psychologue ne peut jouer le rôle d'enquêteur dévolu au directeur de la protection de la jeunesse. Il ne peut pas non plus présumer d'un constat d'abus sans avoir lui-même conclu en la présence d'un « motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement » (Loi sur la protection de la jeunesse, art. 39) de cette élève est menacé.

Il peut toutefois agir comme consultant auprès de l'enseignante et/ou de la direction pour permettre que l'intervention auprès de l'enfant soit la plus appropriée, en fonction de ses besoins, c'est-à-dire soit une démarche auprès de l'enseignante pour l'assister, soit un signalement, soit une demande d'autorisation pour une intervention psychologique.

3. *Une adolescente déficiente intellectuelle de 14 ans vient consulter la psychologue de sa po-*

lyvalente et demande à cette dernière de ne rien divulguer à ses parents. La psychologue juge que l'élève a environ huit ans d'âge mental et que les renseignements obtenus devraient être communiqués aux parents. Elle se demande comment procéder.

Le Code civil du Québec (art. 14) prévoit qu'un jeune de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins de santé, ce qui inclut des services psychologiques. Toutefois, dans le présent exemple, cette jeune fille ne semble pas en état de consentir à ses soins. Par conséquent, la psychologue devrait juger, compte tenu des particularités de sa cliente et de sa demande, qu'il y va de son intérêt de contacter ses parents à cause de la problématique amenée. Elle devrait faire part à cette dernière des limites à la confidentialité dans son intérêt et de la nécessité de les impliquer. Cet exemple révèle un enjeu éthique sur la réalité légale découlant des droits reconnus au Code civil du Québec et la réalité clinique observée par le psychologue.

À propos du consentement

4. Une psychologue effectue une évaluation des troubles d'apprentissage d'un enfant, après que les parents aient autorisé cette intervention ainsi que la diffusion des recommandations aux autres membres de l'équipe au sein de l'école. La psychologue doit s'absenter pour un congé de maternité avant qu'elle ait pu transmettre l'information. La personne qui la remplace se demande si elle doit à son tour obtenir l'autorisation des parents.

Dans ce contexte, cette autorisation n'est pas requise, puisqu'elle a déjà été donnée. Il serait toutefois approprié d'informer les parents de son arrivée au dossier. L'article 10 du Code de déontologie rappelle que « le psychologue doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client ».

À propos du dossier psychologique

5. Un psychologue œuvrant dans des écoles primaires achemine à la fin de l'année scolaire les dossiers des finissants au psychologue de la polyvalente de la même commission scolaire. Il s'interroge toutefois si cette approche est conforme.

Cette question est avant tout d'ordre administratif et dépend des règles en vigueur à la commission scolaire. Les parents n'ont pas à être impliqués. Les dossiers psychologiques peuvent être conservés à l'école où l'intervention s'est déroulée ou à l'école que fréquente maintenant l'élève. Faits importants : le dossier appartient à la commission scolaire, il doit être conservé au moins 5 ans en accord avec les orientations définies dans le règlement existant à l'OPO à cet effet ; la disponibilité du dossier dans l'école ne peut être interprétée comme une autorisation à intervenir sans le consentement requis ; les autres professionnels ne peuvent avoir accès au contenu (art. 75 et 77 du Code de déontologie). Si des mesures particulières sont prévues dans une commission scolaire à propos de la conservation des dossiers, elles pourraient faire l'objet d'une précision sur le formulaire de consentement.

RÉFÉRENCES

1. Régime pédagogique de l'éducation, Section II, Services complémentaires, art. 3.
2. Régime pédagogique de l'éducation, Section I, Services de l'éducation préscolaire et services d'enseignement primaire et secondaire, art. 2.
3. Article 6 : Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi. Article 7 : Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.
4. Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices, Ordre des orthophonistes et audiologistes, Ordre des travailleurs sociaux, Ordre des psychologues. Rapport non publié de rencontre. 12 juin 2003.
5. Une décision toute récente de la Cour d'appel du Québec laisse penser que cette approche demeure la plus prudente. W. (D.) c. G. (A.) QCCA 500-09-012878-021. 29 mai 2003.
6. Nous aimerions souligner à ce sujet la collaboration des psychologues suivants : M^{me} Solange De Garie, et M. Jean-Marie Michaud de l'Association québécoise des psychologues scolaires, M. Gaétan Langlois, M. Théobald Grimard et M. Michel Dytte, inspecteurs, de même que M. Pierre Desjardins, conseiller au développement de la profession.

BIBLIOGRAPHIE

- Code civil du Québec. Lois refondues du Québec. Éditeur officiel.
- Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., c. C-26, r. 148.1.
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26.
- Deleury, É., Goubau, D. (2002). *Le droit des personnes physiques*, 3^e édition. Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- « Données brutes et dossier du client », Fiche déontologique, vol. 2, n° 1, janvier 2001. *Psychologie Québec*, vol. 18, n° 1.
- « Le dossier du client », Fiche déontologique, vol. 2, n° 4, novembre 2001. *Psychologie Québec*, vol. 18, n° 6.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.
- Loi sur la protection de la jeunesse. L.R.Q., c. P-34.1.
- Loi sur l'instruction publique. L.R.Q., c. I-13.3.
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L.R.Q., c. 11-13.3, a. 447 ; c. 96, a. 128. Document télé accessible à l'adresse : www.meq.gouv.qc.ca/legislat/Reglement.htm.
- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. C-26, r.154.1.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca